

ou d'un amendement doit être rédigé de façon que, si la Chambre l'adopte, la motion ou l'amendement ainsi modifié soit intelligible et présente un sens logique.

Relativement à la pertinence des amendements, il est de règle de permettre ceux qui portent sur le même sujet que la proposition principale, mais non pas ceux qui y sont étrangers.

Cette proposition d'amendement n'a pas du tout trait à la question dont la Chambre est saisie. Elle entend recommander une autre ligne de conduite. Il me semble que c'est là une déclaration de principe. Il est précisément question de cette sorte d'amendement au 346^e commentaire de la 3^e édition de Beauchesne, page 137. Voici le commentaire:

En outre, une telle proposition d'amendement ne saurait renfermer une déclaration de principe parce que les seules motions à l'égard desquelles une déclaration de ce genre peut être présentée sont celles qui tendent à l'adoption de l'Adresse en réponse au discours du trône, ainsi que les motions invitant la Chambre à se former en comité des subsides ou des voies et moyens ou portant deuxième lecture de bills publics.

Cela étant, il me semble que la règle de la pertinence des amendements est celle-ci. Il faut que toute proposition d'amendement ait trait à l'objet de la résolution. L'amendement envisagé n'entend pas modifier la résolution. Il entend, au contraire, l'écarter définitivement, en se fondant sur le fait que le gouvernement aurait dû adopter une autre mesure. Avant que je le déclare irrecevable, j'aimerais entendre les honorables députés exprimer leur avis à ce sujet.

Le rappel au Règlement fait l'objet d'une discussion.

M. l'ORATEUR: Je remercie les honorables députés de leur aide dans cette affaire. En effet, la proposition d'amendement porte que le projet de résolution ne soit pas étudié maintenant, mais que des dispositions intermédiaires soient prises et elle précise les dispositions à prendre. A mon avis, ce n'est pas une proposition d'amendement qui tende à une conclusion contraire, ainsi qu'il est signalé dans le paragraphe 13 du commentaire n° 202 de la 4^e édition des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, dont a parlé l'honorable député de Bonavista-Twillingate. C'est soit une proposition négative développée, en ce sens qu'elle dispose du tout au tout du projet de résolution, soit une déclaration de principe, et à ces deux titres, j'estime que la proposition d'amendement n'est pas conforme au Règlement.

Après plus ample discussion, la motion principale, dont suit le texte: Qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent l'accord signé le 25 juillet 1958, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Saskatchewan, à l'égard du projet d'aménagement du bras sud de la rivière Saskatchewan, et que cette Chambre approuve ledit accord, est mise aux voix et agréée par le vote suivant:

POUR

Messieurs

Aiken,
Aitken (M^{11e}),
Allard,
Allmark,

Anderson,
Argue,
Badanai,
Balcer,

Barrington,
Baskin,
Batten,
Bell (Carleton),

Bell (Saint-Jean-
Albert),
Benidickson,
Bigg,